



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**WR** SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRETE**

**portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant  
le rétablissement de la continuité écologique du  
seuil autoroutier sur la Dore - ROE8567  
Commune de Thiers**

**Dossier n° 63-2016-00054**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral le 7 mars 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 Février 2016, présenté par ASF - Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est, enregistré sous le n° 63-2016-00054 et relatif au rétablissement de la continuité écologique du seuil autoroutier sur la Dore - ROE8567 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 17 mars 2016,

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 21 mars 2016

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la phase chantier,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 - Prescriptions spécifiques

#### 2.1. Description des travaux

Il s'agit de réaliser l'aménagement de l'ouvrage autoroutier de l'A89 sur la Dore afin d'assurer le franchissement piscicole du seuil en enrochement libres présent en amont du pont :

- réalisation d'une rampe en enrochements jointifs maçonnés située en rive droite du cours d'eau
- correction de la rivière de contournement sur son tronçon amont afin de réduire la chute d'eau.

#### 2.2. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Avant le début des travaux le pétitionnaire prend contact avec les animateurs des sites natura 2000 concernés afin de réaliser des repérages préalables concernant les coupes d'arbres et la gestion des espèces envahissantes :

- Samuel Esnouf chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne :  
Tel : 04.73.63.18.65 – Mel : [samuel.esnouf@espaces-naturels.fr](mailto:samuel.esnouf@espaces-naturels.fr)
- Isabelle Romeuf animatrice au parc naturel régional Livradois-Forez :  
Tel : 04.73.95.57.57 - Mel : [i.romeuf@parc-livradois-forez.org](mailto:i.romeuf@parc-livradois-forez.org)

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

#### 2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

##### PRESCRIPTIONS GENERALES

- avant la réalisation des travaux les zones de chantier et les chemins d'accès sont délimités afin de limiter les emprises en phase de chantier,
- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- un filtre composé d'une ou plusieurs lignes de filtration réalisé avec des blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval.
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,

- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

#### MISE EN ASSEC DE LA ZONE DE TRAVAUX DE LA RAMPE

- la zone de chantier pour l'aménagement de la rampe est mise hors d'eau pendant la réalisation des travaux,
- un batardeau étanche est réalisé avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

#### GESTION DES ESPECES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.
- les plantes invasives présentes sur les zones de chantier sont détruites,
- effectuer uniquement un arrachage manuel (pas de broyage),
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les plantes ou fragments sont incinérés sur place ou transportés vers un centre d'enfouissement technique,
- ne pas les incinérer sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- les produits de décapage et les déblais contaminés sont transportés vers un centre d'enfouissement technique.

#### ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés.

#### CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

#### ENLEVEMENT VEGETATION

- la végétation doit être conservée tant que possible,
- la coupe des arbres est effectuée après accord du gestionnaire du site Natura 2000 concerné.
-

## REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

### 2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

## **Article 3 - Moyens, de surveillance, de contrôle et d'analyses**

### 3.1. Mesures de surveillance en phase chantier:

- Protocole de suivi des matières en suspension dans la Dore :
  - ➔ avant le début des travaux un échantillon témoin est prélevé et sert de référence,
  - ➔ une surveillance visuelle est réalisée régulièrement au moins toutes les deux heures afin de détecter tout trouble anormal de l'eau,
  - ➔ en cas de trouble constaté le chantier est suspendu et des mesures sont prises pour arrêter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

### 3.2. Entretien des ouvrages

A l'issue des travaux, l'état des ouvrages est contrôlé régulièrement par le pétitionnaire qui en assure l'entretien (au moins une fois par an à l'étiage).

Après chaque épisode pluvieux significatif un contrôle visuel de l'aménagement est réalisé afin de s'assurer que les conditions d'écoulement et de bon fonctionnement sont assurées. À défaut les mesures nécessaires sont prises pour rétablir la situation.

## **Article 4 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) [sd63@onema.fr](mailto:sd63@onema.fr) (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com) (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) (mail)

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 6 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de THIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

## **Article 10 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Thiers.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 11 - Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de Thiers,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand , le **31 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

